

Personne-ressource :
Andrew P. Werbowski
Avocat, Mise en application
(416) 943-5789

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3499
Le 16 janvier 2006

Discipline

Jory Capital Inc., Patrick Michael Cooney et Rees Merthyn Jones – Contraventions à l'article 3(iv)(3) du Statut 30 et à l'article 1 du Statut 29

Personnes faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Jory Capital Inc. (Jory), membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association), Patrick Michael Cooney (M. Cooney), qui était, à l'époque des faits reprochés, la personne désignée responsable, le chef de la direction et un administrateur de Jory, et Rees Merthyn Jones (M. Jones), qui était, à l'époque des faits reprochés, chef des finances de Jory.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Une audience disciplinaire a été tenue les 5 et 6 avril 2005 à Winnipeg (Manitoba). La formation d'instruction de l'Association a rendu sa décision sur la culpabilité le 28 juillet 2005. La formation d'instruction a ensuite tenu une audience sur les sanctions le 28 novembre 2005 à Winnipeg (Manitoba) et a rendu sa décision sur les sanctions le 5 janvier 2006.

Dans sa décision sur la culpabilité, la formation d'instruction est arrivée aux conclusions suivantes :

- Jory a violé certaines restrictions au titre du système du signal précurseur que l'Association avait imposées à Jory en payant une avance de 10 000 \$ à M. Cooney, administrateur et dirigeant de Jory à l'époque, en contravention de l'article 3(iv)(3) du Statut 30 de l'Association.
- M. Cooney a violé certaines restrictions au titre du système du signal précurseur que l'Association avait imposées à Jory en demandant et en permettant le paiement d'une avance de 10 000 \$ en sa faveur, en contravention de l'article 3(iv)(3) du Statut 30 de l'Association, ce qui constituait une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.
- M. Jones a violé certaines restrictions au titre du système du signal précurseur que l'Association avait imposées à Jory en consentant au paiement d'une avance

de 10 000 \$ à M. Cooney, en contravention de l'article 3(iv)(3) du Statut 30 de l'Association, ce qui constituait une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

Sanctions
prononcées

Dans sa décision sur les sanctions, la formation d'instruction a prononcé les sanctions suivantes :

M. Cooney

- Une suspension de 5 ans, à compter du 5 février 2006, à l'égard de l'inscription dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie d'autorisation de l'ACCOVAM Interdiction = X

Gestionnaire adjoint de portefeuille	
Directeur de succursale	X
Agent de la conformité désigné (Colombie-Britannique)	X
Chef de la conformité	X
Chef des finances	X
Responsable désigné des contrats à terme et options sur contrats à terme	X
Administrateur	X
Responsable désigné des contrats d'options	X
Superviseur des contrats à terme et options sur contrats à terme	X
Représentant en placement	
Investisseur	
Dirigeant	X
Associé	X
Gestionnaire de portefeuille	
Représentant inscrit	
Directeur des ventes	X
Négociateur	
Personne désignée responsable	X

- Une amende de 25 000 \$

Jory

- Une amende de 25 000 \$

M. Jones

- Un blâme
- Une amende de 5 000 \$

Des frais de 12 000 \$ ont été accordés à l'Association; ils doivent être payés dans les proportions suivantes :

- M. Cooney - 7 000 \$
- Jory - 4 000 \$
- M. Jones - 1 000 \$

Sommaire des faits

Le Statut 30 de l'ACCOVAM décrit le système du signal précurseur, qui mesure la position des sociétés membres quant à leur capital, à leur rentabilité et à leur liquidité, pour surveiller leur santé financière. Le système du signal précurseur mesure le « capital régularisé en fonction du risque » des sociétés membres en fonction de certains tests de performance arithmétiques visant à détecter leur risque d'insolvabilité. Si une société membre ne réussit pas l'un des tests arithmétiques du système du signal précurseur ou si sa situation est jugée insatisfaisante selon l'appréciation du vice-président, Conformité financière, elle peut être classée au niveau 1 ou au niveau 2 du système du signal précurseur.

En décembre 2003, la situation de Jory dans le système du signal précurseur est passée du niveau 2 au niveau 1 sur la base d'une appréciation discrétionnaire. Certaines restrictions et exigences du système du signal précurseur ont été imposées à Jory et communiquées à M. Cooney et à Jory par lettre datée du 22 décembre 2003. L'une des exceptions permises aux restrictions du système du signal précurseur prévues dans la lettre du 22 décembre concernait le paiement à M. Cooney d'une prime de 20 %, fondée sur le bénéfice avant impôts.

M. Cooney et le chef des finances de Jory à l'époque ont accusé réception par écrit de la lettre du 22 décembre.

Le 30 décembre 2003, le chef des finances de Jory à l'époque a informé le personnel du Service de la conformité financière de l'Association que M. Cooney demandait une avance de 2 500 \$ sur ses commissions de décembre. On indiquait au personnel de l'Association que le bénéfice prévu de Jory pour le mois, sur la base d'une estimation prudente, serait d'au moins 60 000 \$. Sur la base de ces renseignements, l'avance a été approuvée.

Jory a réalisé un bénéfice au cours de la période allant de janvier à avril 2004. Au cours de cette période, M. Cooney a reçu de Jory plusieurs paiements qui semblaient être des avances sur des sommes qui lui étaient dues. Ces paiements étaient évidemment approuvés par le chef des finances de Jory à l'époque. Ils n'étaient pas portés sur les rapports financiers mensuels de Jory étant donné que Jory réalisait un bénéfice pendant cette période. Le personnel du Service de la conformité financière n'était pas au courant de ces avances à l'époque. M. Jones a pris la relève comme chef des finances de Jory le 20 avril 2004.

En mai 2004, Jory a dégagé une perte nette de plus de 100 000 \$ et aucun paiement n'a été versé à M. Cooney. Le 22 juin 2004, M. Cooney a demandé une avance de 10 000 \$ sur sa part du bénéfice de juin. À ce moment-là, les comptes de Jory indiquaient pour juin une perte d'environ 50 000 \$, mais M. Cooney a dit à M. Jones qu'il projetait un bénéfice significatif pour le mois. M. Jones a approuvé le paiement de 10 000 \$ et le chèque a été émis le 22 juin. Finalement, il n'y a pas eu de bénéfice réalisé en juin et la perte totale pour les mois de mai et juin s'est chiffrée à 220 000 \$.

Le rapport financier mensuel de Jory pour le mois de juin a été présenté au personnel du Service de la conformité financière le 29 juin 2004. Le personnel du Service de la conformité financière a posé des questions au sujet de certaines méthodes de comptabilisation et un rapport révisé a été présenté le 5 août 2004. Le rapport financier mensuel de juin faisait état de l'avance de 10 000 \$ à M. Cooney et le personnel du Service de la conformité financière a aussitôt pris la position que le paiement constituait une violation des restrictions au titre du système du signal précurseur.

La formation d'instruction a rejeté un certain nombre des arguments formulés par les intimés, notamment les suivants :

- Le personnel du Service de la conformité financière avait approuvé la pratique du paiement d'avances à M. Cooney par Jory sur la base du bénéfice projeté pour le mois et, selon cette pratique, les avances devaient être remboursées si le bénéfice projeté de Jory n'était pas réalisé selon les chiffres définitifs du mois.
- Lorsque M. Jones a pris la relève comme chef des finances le 20 avril 2004, il était au courant des bonnes relations de son prédécesseur avec le personnel du Service de la conformité financière et il pouvait donc raisonnablement supposer que les avances des mois de février à avril avaient été approuvées par le personnel du Service de la conformité financière.
- Le paiement du 22 juin correspondait à la même pratique que les avances antérieures versées à M. Cooney.
- La lettre du 22 décembre n'indiquait pas clairement quels paiements à M. Cooney avaient été approuvés par le personnel du Service de la conformité financière.
- Étant donné que la prime de 20 % attribuée à M. Cooney était cumulative et calculée sur une base annuelle, chaque paiement versé à M. Cooney sur le fondement des chiffres mensuels de bénéfice constituait une avance.
- Le personnel du Service de la conformité financière a réagi avec une rigueur excessive au paiement du 22 juin en raison de la contrariété ressentie par suite des négociations de règlement entre l'Association, Jory et M. Cooney au sujet de violations antérieures de restrictions au titre du signal précurseur.

La formation d'instruction a conclu que les circonstances du paiement du 22 juin ne correspondaient pas à la pratique qui s'était établie et que ce paiement était radicalement différent des avances antérieures à M. Cooney. Le paiement du 22 juin a été effectué à un moment où Jory se trouvait à subir une perte significative. Il n'a pas été approuvé par le personnel du Service de la conformité financière et il n'a pas plus été effectué à un moment où Jory se trouvait dans une situation bénéficiaire, comme l'avaient été les avances antérieures. En outre, la formation d'instruction a conclu que les projections présentées à l'appui du paiement de juin ne comportaient aucune mesure de prudence, à l'opposé des projections antérieures empreintes de prudence.

La formation d'instruction a donc conclu que le paiement du 22 juin constituait une violation des restrictions au titre du système du signal précurseur et que les allégations formulées contre chacun des intimés avaient été établies.

Dans sa décision sur les sanctions, la formation a jugé que les circonstances des violations, vues dans le contexte des antécédents disciplinaires de M. Cooney, établissent que celui-ci est incorrigible en matière de conformité financière. Pour que les sanctions assurent une prévention efficace, les suspensions imposées à M. Cooney ont pris en compte le fait qu'il était incorrigible dans ce domaine.

La formation a également confirmé que les violations répétées doivent entraîner des sanctions de plus en plus importantes. En outre, la formation a confirmé que, même si le paiement irrégulier était peu élevé en l'occurrence, même s'il ne présentait pas de risque significatif pour le public et même s'il a été remboursé, des amendes étaient nécessaires à titre de mesure dissuasive générale supplémentaire et d'indication de l'importance de la conformité financière et de la non-tolérance des violations répétées.

La formation a établi une distinction entre la conduite de M. Cooney et celle de M. Jones et a estimé que le rôle de M. Jones était plus passif et justifiait une sanction moins importante.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association